



## Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme n° 2025-625

Entrée en vigueur le 11 avril 2025

Amendement		
N° de règlement	N° résolution	Date

# RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME N° 2025-625

---

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	3
ARTICLE 2	OBJET DU RÈGLEMENT .....	3
ARTICLE 3	RÈGLEMENT REMPLACÉ .....	3
ARTICLE 4	PORTÉE DU RÈGLEMENT .....	3
ARTICLE 5	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	3
ARTICLE 6	ADOPTION PAR PARTIE .....	3
<b>SECTION II</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 7	STRUCTURE DU RÈGLEMENT .....	4
ARTICLE 8	INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	4
ARTICLE 9	TERMINOLOGIE .....	4
<b>SECTION III</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 10	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT .....	4
ARTICLE 11	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	4
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION I</b>	<b>ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 12	ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION ...	5
ARTICLE 13	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE .....	5
ARTICLE 14	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE .....	5
ARTICLE 15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE DEMANDE PORTANT SUR DES TRAVAUX EN COURS ET DÉJÀ EXÉCUTÉS .....	6
<b>SECTION II</b>	<b>DÉPÔT DE LA DEMANDE .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 16	CONTENUE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION .....	6
ARTICLE 17	FRAIS D'ÉTUDE ET DE PUBLICATION .....	7
ARTICLE 18	DEMANDE COMPLÈTE .....	7
<b>SECTION III</b>	<b>CHEMINEMENT DE LA DEMANDE .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 19	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION .....	7
ARTICLE 20	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME .....	7
ARTICLE 21	AVIS PUBLIC .....	8
ARTICLE 22	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL .....	8
ARTICLE 23	TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT ...	8
ARTICLE 24	DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT .....	9
ARTICLE 25	CADUCITÉ DE LA RÉOLUTION ACCORDANT LA DÉROGATION MINEURE .....	9

ARTICLE 26	REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES .....	10
<b>SECTION IV</b>	<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 27	CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION .....	10
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION I</b>	<b>SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 28	CONTRAVENTION.....	10
ARTICLE 29	PÉNALITÉS .....	10
ARTICLE 30	RECOURS.....	11
ARTICLE 31	FAUSSE DÉCLARATION.....	11
ARTICLE 32	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Wentworth-Nord ».

#### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande de dérogation à certains règlements d'urbanisme et de permettre au conseil municipal d'accorder ou non cette dérogation au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement, conformément aux pouvoirs prévus aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **ARTICLE 3 RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Le présent règlement remplace le Règlement sur les dérogations mineures numéro 2010-276.

#### **ARTICLE 4 PORTÉE DU RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

#### **ARTICLE 5 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord.

#### **ARTICLE 6 ADOPTION PAR PARTIE**

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

## ARTICLE 7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement :

### **CHAPITRE I**

#### **SECTION I**

##### SOUS-SECTION § 1

##### ARTICLE 1 TITRE

##### Alinéa

##### 1° Paragraphe

##### a) Sous-paragraphe

## ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement sont donnés à titre indicatif. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

## ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage numéro 2017-498.

## **SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

### ARTICLE 11 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le règlement sur les permis et certificats.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

### SECTION I ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

#### ARTICLE 12 ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Le fonctionnaire désigné évalue si la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure à partir des dispositions de la présente section.

Si le fonctionnaire désigné conclut que la demande n'est pas admissible, il informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

#### ARTICLE 13 DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

Les dispositions du Règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

- 1° Aux usages, qu'ils soient principaux, complémentaires, temporaires ou saisonniers ;
- 2° À la densité d'occupation au sol, exprimée en termes de logements à l'hectare ;
- 3° À la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- 4° Aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

#### ARTICLE 14 DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

Les dispositions du Règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

- 1° À la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
- 2° Aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité

ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE DEMANDE PORTANT SUR DES TRAVAUX EN COURS ET DÉJÀ EXÉCUTÉS

Si la demande de dérogation est soumise à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat au moment de leur exécution si le règlement alors en vigueur exigeait l'obtention d'un tel permis ou certificat.

**SECTION II DÉPÔT DE LA DEMANDE**

ARTICLE 16 CONTENUE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit soumettre sa demande auprès du fonctionnaire désigné en remplissant et en signant le formulaire à cette fin. La demande, soumise en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

- 1° Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;
- 2° Les titres établissant que la propriété de l'immeuble visé par la demande est celle du requérant ;
- 3° Le détail de toute dérogation projetée et existante, les raisons pour lesquelles le projet ne peut être réalisé conformément à la réglementation prescrite et l'évaluation de la demande au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement ;
- 4° Pour une demande de dérogation relative à l'implantation, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être soumis ;
- 5° Pour une demande de dérogation relative à une construction ou partie de celle-ci, les plans de la construction projetée. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, les plans « tel que construit » doivent être soumis en identifiant les différences par rapport aux plans approuvés et la dérogation demandée. Si la demande concerne la hauteur d'un bâtiment dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la hauteur doit être établie par un arpenteur-géomètre ;
- 6° Des photographies de l'immeuble prises dans les 30 jours précédant le dépôt de la demande ;

7° Tous autres renseignements, plans et documents nécessaires à l'évaluation de la demande au regard des critères du présent règlement.

**ARTICLE 17 FRAIS D'ÉTUDE ET DE PUBLICATION**

Les frais d'études d'une demande de dérogation mineure et les frais relatifs à la publication des avis publics sont de 500 \$.

Malgré ce qui précède, les frais pour une demande de dérogation mineure relative à une superficie, une profondeur ou une largeur d'un lot sont de 500\$ par lot.

Lorsque la demande concerne plus de deux (2) dispositions, les frais sont de 500\$ auquel s'ajoute des frais additionnels de 150\$ pour chacune des dispositions supplémentaires dont fait l'objet de la demande.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

**ARTICLE 18 DEMANDE COMPLÈTE**

Une demande de dérogation mineure est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études et de publication ont été acquittés.

**SECTION III CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

**ARTICLE 19 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION**

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

**ARTICLE 20 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande de dérogation au regard des critères d'évaluation énoncés au présent

règlement. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation.

#### ARTICLE 21 AVIS PUBLIC

Le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogations, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et lieu de la séance du conseil municipal ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

#### ARTICLE 22 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse la demande de dérogation.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande de dérogation peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

#### ARTICLE 23 TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC des Pays-d'en-Haut.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 22 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;
- 2° Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité.

Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :

- 1° À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa ;
- 2° À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
- 3° À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

#### ARTICLE 24 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Dans le cas de travaux qui requièrent un permis ou un certificat, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la résolution ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de la MRC.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et s'il est conforme aux modalités du Règlement sur les permis et les certificats, à l'exception des dérogations accordées.

#### ARTICLE 25 CADUCITÉ DE LA RÉOLUTION ACCORDANT LA DÉROGATION MINEURE

Dans le cas de travaux qui requièrent un permis ou un certificat, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 12 mois suivant la date de la résolution. De plus, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et les certificats.

Dans le cas de travaux qui ne requièrent pas de permis ou de certificat, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si les travaux projetés et visés par la résolution ne sont pas débutés dans les 12 mois suivant la date de la résolution.

**ARTICLE 26**     REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la décision du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

**SECTION IV**     **CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE**

**ARTICLE 27**     CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal évaluent une demande de dérogation à partir des critères suivants :

- 1° La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- 2° L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation ;
- 3° La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 4° La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ;
- 5° La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;
- 6° Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi ;
- 7° La dérogation a un caractère mineur.

**CHAPITRE III**     **DISPOSITIONS FINALES**

**SECTION I**     **SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

**ARTICLE 28**     CONTRAVENTION

Commet une infraction, quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou ne respecte pas le contenu de la résolution de dérogation mineure approuvé par le conseil municipal.

**ARTICLE 29**     PÉNALITÉS

Pour toute contravention, l'amende minimale est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction se poursuit, elle constitue à chaque journée une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants doublent en cas de récidive.

ARTICLE 30 RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

ARTICLE 31 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou la production de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a pour effet d'invalider toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de dérogation mineure.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.